

ASPECTS INSTITUTIONNELS

24. D'un simple point de vue institutionnel le Fonds Monétaire International (tout comme son organisation sœur la Banque Mondiale) présente une grande originalité qui est à porter au crédit de ses auteurs. Loin de s'en tenir aux premiers modèles fournis par la Société des Nations ou l'Organisation Internationale du Travail, les rédacteurs des Statuts du F.M.I. n'hésitèrent pas à retenir des solutions novatrices, voire révolutionnaires compte tenu de l'état du droit international de l'époque ; et elles apparurent d'ailleurs tellement ainsi que nombre d'entre elles ne furent pas reprises par la suite lorsque, une fois la guerre terminée, la communauté internationale s'attela à la reconstruction d'un ordre mondial ainsi qu'en témoigna la création de l'O.N.U. et des institutions « spécialisées » qui devaient lui être reliées (et seize le furent au cours des ans).

25. Le principe constitutif sur lequel est fondé le F.M.I est à l'opposé même de l'enseignement traditionnel du droit international qui fait de l'égalité des Etats une conséquence

ASPECTS INSTITUTIONNELS

inélucltable de leur souveraineté ainsi que devait le préciser on ne peut plus clairement la Charte de l'O.N.U. élaborée quelque temps plus tard : « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité de souveraineté de tous ses Membres » (art. 2. 1). Rien de tel dans les statuts du Fonds monétaire où l'appartenance à l'institution repose sur la « pondération » de ses membres (chapitre I). L'organisation même du F.M.I. est loin d'être dénuée d'originalité en raison de ses emprunts visibles au modèle des sociétés commerciales par actions (chapitre II). Enfin, si le fonctionnement du F.M.I. est de facture plus classique, il inclut cependant des solutions novatrices par rapport aux institutions antérieures en matière de prise des décisions et de règlement des différends et qui devaient servir ultérieurement de source d'inspiration si ce n'est de modèle (chapitre III).